

Commune d'URY (Seine et Marne)

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°68-2019
du 16 septembre 2019**

Objet : règlementation de la circulation chemin du Grand Large

Le Maire d'URY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 2213-1-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 413-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le chemin rural du Grand Large, non goudronné, a une vocation de desserte des riverains, d'une part, et des engins agricoles, d'autre part,

Considérant que la sécurité de circulation ainsi que le maintien en bon état de cette voie ne peuvent être assurés que si les véhicules qui l'empruntent circulent à une vitesse réduite,

ARRÊTE :

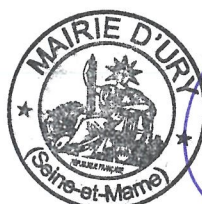
Article 1^{er} : la circulation des véhicules est interdite sur le chemin rural du Grand Large. Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains et aux engins agricoles dont les propriétaires exploitent les parcelles agricoles riveraines.

Article 2 : la vitesse des véhicules circulant sur le chemin rural du Grand Large est limitée à 30 km / heure. 3 ralentisseurs sont installés sur cette voie.

Article 3 : cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le garde champêtre de la commune, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Daniel CATALAN